



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 30 du 23 FEV. 2024

autorisant la société LE CHAMP DU MOULIN ENERGIES à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune nouvelle de Lys-Haut-Layon

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande télédéposée le 28 mai 2021 complétée en dernier lieu le 21 février 2023 par la société LE CHAMP DU MOULIN ENERGIES dont le siège social est situé 7 place du Champ de Foire 29270 CARHAIX-PLOUGUER en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12,6 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires déposées les 22 septembre 2022, 20 décembre 2022, 21 février 2023 et 1^{er} décembre 2023 ;

Vu la demande de prolongation de la phase d'examen par courrier préfectoral du 29 octobre 2021 en application de l'article R181-17 du Code de l'environnement pour justifications absentes ou insuffisantes (chiroptères, mise en compatibilité du PLU) ;

Vu les courriers transmis par la société Le Champ du Moulin Energies relatifs à des demandes de reports de délai respectifs de 4 mois et 3 mois par courriers des 16 février 2022 et du 30 mai 2022 au regard du déroulement de la procédure de mise en compatibilité du PLU ;

Vu les courriers préfectoraux du 03 mars 2022 et du 07 juin 2022 accordant respectivement un délai jusqu'au 22 juin 2022 puis jusqu'au 22 septembre 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Doué-en-Anjou, Saint-Maurice-Étusson, Saint-Paul-du-Bois et Cléré-sur-Layon ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2023-n°252 du 27 septembre 2023 prorogeant le délai à statuer jusqu'au 29 février 2024 au vu du déroulement de la procédure de mise en compatibilité du PLU ;

Vu l'arrêté n° DDT 49-AP 2023-020 du 27 novembre 2023 portant approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Nueil-sur-layon par déclaration de projet pour le parc éolien « le Champ du Moulin » ;

Vu le rapport du 18 janvier 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 5 février 2024 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriels en date des 13 et 14 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-3 I du Code de l'environnement dispose : « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas.* » ;

CONSIDÉRANT que les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont notamment : « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société Le Champ du Moulin Énergies consiste à implanter trois aérogénérateurs E1, E2, et E3 et un poste de livraison sur le territoire de la commune nouvelle de Lys-Haut-Layon (communes déléguées Les Cerqueux-sous-Passavant et Nueil-sur-Layon) dans le département du Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT que les aérogénérateurs sont implantés à moins de 100 mètres de certaines haies à enjeux modérés à forts pour les chiroptères et que la garde au sol quel que soit le modèle envisagé est de 60 mètres ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à installer un bridage sur les trois aérogénérateurs pour certaines plages de vent et de température, en l'absence de précipitation et à certaines périodes de l'année ;

CONSIDÉRANT que le bridage des aérogénérateurs E1, E2 et E3 est de nature à prévenir les risques de collision avec les chiroptères et de fait à réduire les impacts des installations sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié qui prévoit la réalisation d'un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que durant la phase de travaux, le dérangement de l'avifaune et des chiroptères peut être important du fait des nuisances occasionnées par le chantier notamment en période de reproduction et d'élevage des jeunes ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à réaliser les travaux de préparation, s'ils sont nécessaires, en dehors de la période de reproduction des espèces ;

CONSIDÉRANT que le respect de ces mesures en phase chantier est de nature à réduire les impacts du projet sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à réaliser des plantations de haies de manière concertée dans certains lieux-dits afin de nuancer les perceptions directes du projet ;

CONSIDÉRANT que ces mesures paysagères sont de nature à filtrer les interactions visuelles les plus directes du parc éolien sur les riverains et d'améliorer son acceptabilité paysagère ;

CONSIDÉRANT qu'en période diurne et nocturne, les niveaux d'émergence réglementaires sont respectés moyennant la mise en place d'un plan de gestion optimisé des éoliennes pour certaines vitesses de vent ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre un plan de gestion acoustique spécifique permettant de respecter les émergences acoustiques réglementaires ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant à réaliser une campagne de mesure de bruit lors de la mise en service du parc éolien afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour traiter les non-conformités ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article 1.1 – Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1- 2 ° du Code de l'environnement.

Article 1.2 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Le Champ du Moulin Énergies dont le siège social est situé 7 place du Champ de Foire 29 270 CARHAIX-PLOUGUER est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 – Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Commune nouvelle (et commune déléguée)	Coordonnées Lambert RGF 93		Parcelle cadastrale
		X	Y	
Aérogénérateur E1	Lys-Haut-layon (commune déléguée :Nueil-sur-Layon)	435825	6676488	232B85
Aérogénérateur E2	Lys-Haut-layon (commune déléguée :Nueil-sur-Layon)	436552	6676526	232ZC22
Aérogénérateur E3	Lys-Haut-layon (commune déléguée :Nueil-sur-Layon)	437080	6676804	232ZD50

Poste de livraison PDL1	Lys-Haut-layon (commune déléguée : Les Cerqueux sous Passavant)	437005	6676734	059A146
-------------------------	--	--------	---------	---------

Article 1.4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitant respecte les engagements pris au cours de la procédure d'autorisation visant à maîtriser les incidences liées au fonctionnement des éoliennes pour les riverains et l'environnement en mettant en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il a proposées.

Article 1.5 – Caducité de l'arrêté

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Article 1.6 – Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de modification des aérogénérateurs (y compris avant la construction), un modèle ayant une garde au sol de minimum 60 m est mis en place.

Article 1.7 – Cessation d'activité

En fin d'exploitation, le site est remis en état conformément aux articles R.515-105 et suivants du Code de l'environnement et aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. L'usage futur à prendre en compte est un usage agricole.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1 2° du Code de l'environnement (ICPE)

Article 2.1 – Liste des installations

Article 2.1.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale du mât : 131,9 m Hauteur maximale du moyeu : 134 mètres (Hauteur totale : 200 mètres)	A*

*A : installation soumise à autorisation

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de **4,2 MW** portant la **puissance totale maximale autorisée à 12,6 MW**.

Article 2.1.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature (installations, ouvrages, travaux, activités)

Rubrique IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	0,633 ha	D

*D : déclaration

Article 2.2 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \Sigma(Cu)$$

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur fixé par les formules suivantes :
 - lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW : $Cu = 75\ 000$ euros
 - lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : $Cu = 75\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$ où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial de la garantie financière pour le parc éolien de Champ du Moulin Énergies s'élève donc à : $3 * (75\ 000 + 25\ 000 * (4,2-2)) = 390\ 000$ euros

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Article 2.3 – Mesures spécifiques liées à la sécurité

Afin de maîtriser le risque d'incendie de végétation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir la pérennité des pistes d'accès des secours et assure un débroussaillage autour des installations.

Article 2.4 – Mesures spécifiques liées à la préservation de la biodiversité

Article 2.4.1 – Limitation de l'attractivité du parc éolien

Sur les plateformes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou tout autre aménagement attractif pour les chiroptères. Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Article 2.4.2 – Bridage des machines

Un mode de fonctionnement spécifique des aérogénérateurs est mis en place, dès la mise en service du parc éolien pour toutes les éoliennes :

- du 15 mars au 31 octobre
- pour des températures supérieures ou égales à 7 °C à hauteur de nacelle
- pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 6 m/s
- de 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1/2 heure après le lever du soleil

- de 1/2 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 3 heures après le coucher du soleil
- en l'absence de précipitation

Les paramètres de bridage pourront être adaptés en fonction des résultats des suivis de mortalité et d'activité.

Article 2.4.3 – Autres mesures compensatoires

Afin de compenser la perte d'habitat et de continuité écologique induite par la suppression de haies, l'exploitant devra planter de nouvelles haies avec des essences locales sur un linéaire de 300 mètres sous réserve d'obtention des autorisations des propriétaires concernés et, a minima d'environ 165 mètres linéaires. Elles doivent être favorables à la faune. Ces haies seront situées à plus de 250 mètres des aérogénérateurs et composées d'essences locales si possible certifiées et en cohérence avec celles relevées sur le terrain.

Une convention d'entretien sur une durée suffisante doit être réalisée avec le ou les propriétaire(s) des parcelles concernées.

Pour compenser la perte de territoire de l'avifaune, des mesures complémentaires pérennes sont mises en place (pose de gîtes arboricoles à plus d'un kilomètre de l'installation pour les chiroptères et 500 mètres pour l'avifaune). Un suivi adapté dans le temps est mis en place pour s'assurer de la bonne mise en place et du maintien de ces gîtes.

Ces mesures devront être réalisées avant la mise en service du parc éolien et font l'objet d'un suivi à minima à trois et dix ans suivant la mise en service.

Article 2.4.4 – Mesures relatives à la compensation de zones humides

Afin de compenser la zone humide impactée par le parc éolien, une zone humide à proximité (moins de 500m au sud-ouest) est restaurée dans les conditions définies dans le dossier (objectifs, superficies...) et a minima sur une superficie de 12 666 m² **dans un délai de 12 mois** à compter du début des travaux relatif au parc éolien. La gestion, l'entretien et le suivi biologique sont réalisés sur une durée minimale de 9 ans à une fréquence minimale triennale.

Article 2.5- Mesures spécifiques liées à la préservation du paysage

Article 2.5.1 – Intégration paysagère du projet

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré au minimum à 1 m de profondeur. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage (couleur adaptée au contexte environnant (RAL7003), bardage bois à lames verticales et/ou toit à deux pentes, ...).

Article 2.5.2 – Chemins d'accès aux éoliennes

L'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

Article 2.5.3 – Mesures paysagères

Pour limiter les vues directes sur le parc éolien depuis les habitations proches ayant des ouvertures visuelles importantes vers le projet, des aménagements paysagers (écrans végétaux...) sont réalisés conformément aux engagements décrits dans le dossier dans un **délai de 12 mois** suivant la mise en service du parc éolien dans le respect des réglementations en vigueur.

Ces aménagements paysagers (plantation de haies, d'arbres de hauts jets...) sont réalisés par l'exploitant, de manière concertée avec les habitants proches et présentant une orientation de leurs habitations en direction du parc éolien. Les lieux-dits suivants sont concernés : La Pipardière, La Télachère, La Boulangère, Les Basses Cormières, Bordage Guérin, Les Semencières, Bry, Bois-Bouhier, Montsicaud, Bellevue, La Lande, La Mesloire, Les Ratellières, Le Trembleau, Melchien, Les Minées, Le Pinier, les Toucheaux, sur les parcelles où les confrontations au projet sont avérées.

Les études et les réalisations paysagères sont prises en charge par l'exploitant selon les éléments décrits dans le dossier (50 ml par foyer...).

Par ailleurs, l'exploitant met en place les dispositifs nécessaires permettant de s'assurer de l'absence de gêne, lorsque celle-ci est avérée et répétitive, due aux effets stroboscopiques sur les routes à circulation importante.

Article 2.6 - Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

Article 2.6.1 – Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer pour les éléments sensibles (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Avant la mise en place des fondations, une mise en défens (à l'aide d'une barrière anti-amphibiens et anti-reptiles) des zones de fouilles est réalisée pour les éoliennes. Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des zones à enjeux environnementaux au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...). Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.6.2 – Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc. est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.6.3 – Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins. La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts.

Les opérations de préparation qui présentent le plus d'impacts (arasement de haies, débroussaillage, élagage, décapage pour les chemins d'accès, excavations...) ne doivent pas débuter pendant la période comprise entre le 14 mars et le 1^{er} août. En cas d'impératif majeur pour réaliser ces travaux sur cette période, une information préalable avec les justifications nécessaires et les mesures compensatoires proposées est transmise au Préfet au moins 4 mois avant le démarrage des travaux et un repérage avant travaux est réalisé par un expert. Un suivi minimal tous les 15 jours par écologue est réalisé en cas de travaux quels qu'ils soient entre le 14 mars et le 1^{er} août.

L'exploitant prévient l'Inspection des Installations Classées du démarrage du chantier au minimum quinze jours avant les dates prévues.

Article 2.6.4 – Prévention des nuisances en phase chantier

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les moteurs sont arrêtés lors d'un stationnement prolongé.

L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.6.5 – Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoins renforcés pour le passage des engins et poids lourds.

Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage.

La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les six mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.6.6 – Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les

convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.6.7 – Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues par le Code pénal.

Article 2.6.8 – Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 2.6.9 – Information sur l'avancement du chantier

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, les services de la Défense (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile (SDRCAM Nord)) et la délégation régionale de l'Aviation civile (SNIA – Pôle de Nantes – zone aéroportuaire – CS 14321 – 44 343 Bouguenais - snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr) au moins 1 mois avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier.

L'exploitant doit transmettre :

- à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord la déclaration d'ouverture et de fin de chantier et les positions géographiques exactes des éoliennes (coordonnées géographiques (WGS84), altitude NGF du point d'implantation et hauteur hors tout (pales comprises)).
- à la délégation régionale de l'Aviation civile (SNIA – pôle de Nantes) le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien dûment rempli.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et la délégation régionale de l'Aviation civile de la date effective de mise en service industrielle du parc éolien au moins 15 jours avant la mise en service.

Article 2.7 – Autosurveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'autosurveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.7.1 – Auto surveillance des niveaux sonores

Dans les douze mois qui suivent la mise en service des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une campagne de mesures acoustiques prenant en compte les différentes conditions de vent. Le rapport acoustique est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après l'achèvement de la campagne de mesures accompagnés le cas échéant des actions correctives à mettre en œuvre. Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Ce contrôle doit être réalisé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne fixés dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'exploitant établit et met en place dans un délai maximal de trois mois un plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai maximal de trois mois après la mise en œuvre du plan de fonctionnement. Les résultats de ce

contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Article 2.7.2 – Suivi environnemental

L'exploitant met en place un suivi environnemental, comprenant le suivi d'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères selon les modalités du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'environnement.

Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures de régulation, le suivi d'activité des chiroptères s'appuie sur un enregistrement automatique en continu, à hauteur de la nacelle entre les semaines 20 et 43. Le suivi de mortalité des chiroptères se déroule entre les semaines 20 et 43 et est constitué au minimum d'un passage par semaine de prospection.

Les suivis sont conduits par une personne ou un organisme qualifié.

En cas de mortalité significative des chiroptères et/ou de l'avifaune, l'exploitant devra mettre en place les mesures correctives adaptée dès la connaissance des résultats de suivis et vérifier leur efficacité lors du suivi de l'année d'après.

Le suivi environnemental (suivi d'activité et de mortalité des chiroptères et de l'avifaune) est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection de terrain réalisée dans le cadre de ce suivi accompagné le cas échéant des mesures correctives prévues.

Dans le cadre du suivi d'activité des chiroptères, un dispositif de mesure des précipitations est mis en place sur l'éolienne permettant de corréler l'activité et les précipitations.

Article 2.7.3 – Radiodiffusion – Télévision

Sans préjudice des dispositions du Code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Article 2.7.4 – Information et écoute des riverains

L'exploitant met en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne (acoustique, lumineuse...) exprimée par les riverains. Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société est désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles (sonores, mauvaise réception de la télévision...).

Article 2.8 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Le balisage lumineux des aérogénérateurs est synchrone à l'intérieur du parc. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile.

Article 2.9 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant cinq années au minimum.

Titre III

Dispositions diverses

Article 3.1 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, en l'occurrence la Cour administrative d'appel de Nantes, en premier et dernier ressort, dans les conditions suivantes selon l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux d'un tiers doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R 181-51 du code de l'environnement).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 3.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1/ une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de LYS HAUT LAYON et peut y être consultée.

2/ Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LYS HAUT LAYON pendant une durée minimum

d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au Préfet.

3/ l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

4/ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement.

Article 3.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de CHOLET, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le directeur de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune nouvelle de LYS HAUT LAYON (et communes déléguées de Les Cerqueux-sous-Passavant et Nueil-sur-Layon) et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale, la société Le Champ du Moulin Énergies.

Fait à ANGERS, le **23 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY